
● **Clause d'exclusivité et groupes de sociétés - le fournisseur doit faire respecter l'exclusivité**

L'arrêt du 24 juin 2026 (Cass. com., 24 juin 2026, n° 24-22.385) apporte une précision utile sur la portée de l'obligation d'exclusivité consentie par un fournisseur à son distributeur, dans un contexte de groupe de sociétés.

Dans cette affaire, CIS bio international avait accordé une exclusivité territoriale à la société turque Radmed pour la distribution de produits pharmaceutiques et d'équipements de médecine nucléaire en Turquie.

Dans le cadre du litige, Radmed a reproché à CIS bio une violation de la clause d'exclusivité au motif que CIS bio n'avait pas empêché des sociétés de son groupe de commercialiser les produits en Turquie.

La Cour de cassation approuve la cour d'appel qui avait jugé que CIS bio est « *tenue de répondre du respect par les filiales de son groupe de son obligation d'exclusivité* », en précisant qu'elle ne fait ainsi que rappeler qu'il appartient au fournisseur, débiteur de l'exclusivité, de faire respecter par les tiers l'exclusivité qu'il a consentie, sans pour autant le rendre « garant » des actes de ses filiales. Cette solution s'inscrit dans la continuité de l'arrêt Kawasaki (Cass. com., 8 juin 2017 n° 15-26.755 et n°15-27.562), qui imposait déjà au concédant de faire respecter l'exclusivité accordée à son distributeur au sein de son réseau.

Les fournisseurs et têtes de réseau doivent donc organiser une protection effective de leurs réseaux de distribution exclusive (mécanismes de contrôle et, le cas échéant, de sanction) pour s'assurer que leurs filiales ou des tiers ne contreviennent pas aux exclusivités consenties aux membres du réseau.

Cass. com., 24 juin 2026, n° 24-22.385